



CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LE MARCHÉ D'ASSURANCES LOT

Vu les articles L2113-6 à 8 du code de la commande publique.

Le groupement est créé en vue de la passation de marchés par les membres du groupement, à hauteur de leurs besoins respectifs.

Entre :

- La Ville de Bergerac représentée par le Maire, **Jonathan PRIOLEAUD**, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

- Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de BERGERAC, représenté par son Vice-Président, Charles MARBOT, dûment habilité par délibération..... en date du

PRÉAMBULE

Les articles L2113-6 à 8 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 encadre les dispositions réglementaires du groupement de commandes.

La présente convention vise à réaliser des économies d'échelle par une mutualisation des procédures d'achats et de passation des marchés publics.

Le marché des assurances souscrit à compter du 1^{er} janvier 2020 pour une durée de 5 ans pour les lots 2 à 6 « Assurances des responsabilités et des risques annexes, Assurance des véhicules à moteur et s risques annexes, Assurance de la protection juridique de la collectivité, Assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus et Assurance des prestations statutaires » arrive à échéance au 31 décembre 2024 et il convient de le renouveler.

ARTICLE 1 : OBJET :

La présente convention a pour objet de passer un marché public d'assurances pour les lots 2 à 6 « Assurances des responsabilités et des risques annexes, Assurance des véhicules à moteur et s risques annexes, Assurance de la protection juridique de la collectivité, Assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus et Assurance des prestations statutaires » avec l'aide d'un prestataire afin d'être assisté dans le lancement de la nouvelle consultation, l'analyse et le suivi de ce future contrat.

ARTICLE 2 : LE COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES :

2.1 DÉSIGNATION DU COORDONNATEUR :

La Ville de Bergerac est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes.
Le siège du coordonnateur est situé 19 rue Neuve d'Argenson 24 100 Bergerac.

2.2 MISSIONS DU COORDONNATEUR :

Dans le respect des règles prévues par le Code des Marchés Publics, le coordonnateur est chargé de l'organisation des opérations de sélection des cocontractants pour le marché visé à l'article 1 de la présente convention et pour lequel le groupement de commande est constitué.

La mission se termine par le choix du/des cocontractants. Chaque membre signe ensuite, pour ce qui le
CCGC – MARCHÉ ASSURANCES LOTS 2 à 6 et PRESTATION D'ASSISTANCE

concerne, le marché et s'assure de sa bonne exécution.

Dans le cadre de sa mission, le coordonnateur est chargé des missions suivantes :

- Recueil des besoins des membres du groupement ;
- Détermination de la procédure de passation applicable ;
- Elaboration du dossier de consultation des entreprises ;
- Le cas échéant, publication de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- Remise du dossier de consultation des entreprises aux candidats et réception des candidatures et des offres ;
- Le cas échéant, convocation de la commission d'appel d'offres ;
- Le cas échéant, information des candidats non retenus ;
- Le cas échéant, élaboration du rapport de présentation de la procédure de passation ;
- Le cas échéant, publication de l'avis d'attribution ;
- Le cas échéant, déclaration sans suite de la procédure pour un motif d'intérêt général.

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

Mandat est également donné au coordonnateur pour ester en justice pour le compte des pouvoirs adjudicateurs, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur dans le cadre strict de sa mission. Toute action sera précédée d'une demande préalable d'accord des parties à la convention.

ARTICLE 3 : MEMBRES DU GROUPEMENT :

Le groupement de commandes est constitué par la Ville de BERGERAC et le CCAS de la Ville de BERGERAC, dénommés « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

3.1 OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT :

Chaque membre du groupement s'engage par ladite convention à :

ARTICLE 3.1.1: DÉFINITION DES BESOINS :

- Transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur.
- Respecter le choix du (des) titulaires(s) du (des) marché(s) correspondant à ses propres besoins tels que déterminés dans son état des besoins.

ARTICLE 3.1.2 INSCRIPTION BUDGÉTAIRE :

- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité ou de son établissement.

ARTICLE 3.1.3 : EXÉCUTION DES MARCHES :

- Exécuter le marché correspondant à ses propres besoins

ARTICLE 3.1.4 : LITIGES :

- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution du (des) marché(s) le concernant.

ARTICLE 4 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES :

Le cas échéant, la commission d'appel d'offres est celle du coordonnateur du groupement.

ARTICLE 5 : DURÉE DU GROUPEMENT :

Le groupement est conclu à compter de la notification du présent acte et jusqu'à la date d'expiration du dernier marché souscrit dans le cadre de ce groupement de commandes.

ARTICLE 6 : ADHÉSION :

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de son assemblée délibérante approuvant l'acte constitutif. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

ARTICLE 7 : RETRAIT :

Les membres peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de son assemblée délibérante. La délibération est notifiée au coordonnateur. Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du marché concerné.

ARTICLE 8 : PARTICIPATION :

Les frais occasionnés par le fonctionnement du groupement seront répartis à part égale. Le coordonnateur du groupement de commande fera l'avance des frais et sera remboursé par les membres du groupement sur présentation de justificatif.

En dehors de ce défraiement, le coordonnateur ne recevra aucune rémunération pour l'accomplissement de ses missions dans le cadre du groupement de commandes.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS DE L'ACTE CONSTITUTIF :

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 10 : LITIGES :

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, avant toute procédure contentieuse, il sera fait appel à une mission de conciliation du Tribunal Administratif de Bordeaux dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du Code de Justice Administrative.

Fait en deux exemplaires,
à Bergerac, le

Pour la Ville de BERGERAC
Le Maire,

Pour le CCAS de la Ville de BERGERAC
Le Vice-Président,

Jonathan PRIOLEAUD

Charles MARBOT